

GE_GERICHTE ATA/313/2013 vom 16. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_313_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/313/2013 du 16 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/313/2013 del 16 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 6 mai 2013 contre le jugement prononcé le 26 avril 2013 par le TAPI et communiqué à l'intéressé le même jour, le recours a été formé en temps utile devant la juridiction compétente et il est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu ledit recours le 7 mai 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens des art. 90 LEtr, 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31 (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

En l'espèce, le recourant a refusé de quitter la Suisse le 25 avril 2013, opposant une résistance physique à l'exécution de son renvoi en Tunisie, alors qu'il était au bénéfice d'un laissez-passer. Il a déclaré à réitérées reprises ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine, seul Etat pour lequel il dispose d'un titre de voyage et d'admission valable. Il prétend vouloir se rendre de son plein gré en Italie sans avoir ni documents d'identité ni autorisation de séjour dans cet Etat. Il allègue certes l'existence d'une procédure de renouvellement d'une telle autorisation, sans apporter le moindre justificatif de ses démarches. Ces éléments établissent l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. On peut en effet considérer que, s'il était en liberté, le recourant se réfugierait dans la

clandestinité pour échapper à son rapatriement. Son intention de quitter la Suisse de son plein gré n'est à cet égard pas crédible dès lors qu'il n'a rien entrepris pour organiser son départ, que ce soit vers l'Italie ou ailleurs, depuis que la décision de l'ODM du 23

- 5/7 - A/1304/2013 juillet 2012 lui a été communiquée. Dans ces circonstances, les conditions d'une mise en détention administrative sur la base des art. 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 LEtr sont réalisées.

E. 5

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'espèce, la durée de la détention administrative est encore bien inférieure à la durée légale maximale. Le recourant n'a, avant sa mise en détention ou depuis lors, pas collaboré à l'organisation de son départ. L'autorité administrative a, quant à elle, entrepris sans attendre les démarches nécessaires à l'obtention d'un laissez-passer et réservé une place sur un vol à destination de la Tunisie, puis, après que le recourant se fut opposé à son renvoi sur un vol ordinaire, elle a aussitôt mis en œuvre la procédure d'organisation d'un vol spécial. Parallèlement, elle a déposé une demande de réadmission en Italie. Aucune mesure moins incisive ne permettrait d'assurer la présence de l'intéressé au jour fixé pour l'exécution du renvoi, vu sa volonté affirmée de ne pas retourner en Tunisie, en l'état seul pays où il peut être expulsé.

E. 6

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En l'espèce, le recourant n'invoque aucun motif qui permettrait d'envisager l'existence d'un obstacle, au sens des dispositions susmentionnées, à l'exécution de son renvoi et le dossier n'en suggère pas.

E. 7

Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03) ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 LPA).

- 6/7 - A/1304/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.